



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° DI-2017-134

Pétitionnaire : M. Daniel SAVY, directeur général de l'ASPTT Marseille
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : débarcadère du Château d'If

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par M. Daniel SAVY, directeur général de l'ASPTT Marseille, en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association sportive ASPTT de Marseille représentée par son directeur général, Monsieur Daniel SAVY, est autorisée à organiser la compétition de nage en mer dénommée le « 19^e Défi de Monte-Cristo », qui se déroulera les 23, 24 et 25 juin 2017 avec comme dates de report les 1^{er} et 2 juillet 2017, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur du débarcadère du Château d'If (quai nord).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. **Proscrire, sous peine de disqualification, tout abandon de déchets** par les participants **et assurer le nettoyage complet des lieux** dès l'issue de la manifestation (notamment, les participants devront se débarrasser de leurs déchets avant de prendre pied sur le débarcadère du Château d'If) ;
2. **Sensibiliser les participants au fait que la course se déroule en partie dans le cœur du Parc national des Calanques** et aux comportements respectueux qui en découlent ;
3. **Informers les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter et à faire respecter** ainsi que des comportements à adopter, par les participants comme par eux-mêmes, lors de la manifestation ;

4. **Ne mettre en place aucune forme de publicité** sur le site ;
5. **Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit** de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 3 jours à titre exceptionnel du fait de l'inscription de la manifestation au programme Marseille capitale européenne des Sports : **le vendredi 23 juin, le samedi 24 juin et le dimanche 25 juin 2017**, avec comme dates de report **le samedi 1^{er} juillet et le dimanche 2 juillet**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'organisateur et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (notamment l'accord préalable des propriétaires).

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 juin 2017,

Le directeur



François BLAND

Copie :

- Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Centre des monuments nationaux
- Parc national des Calanques / Secteur Littoral Ouest et Archipels

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.